



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2020_00319_VDM

SDI 18/149 - ARRETE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 14, COURS SAINT LOUIS - 2, RUE DE ROME - 2, RUE ROUGET DE LISLE - 13001 - PARCELLE 201803 A0027

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

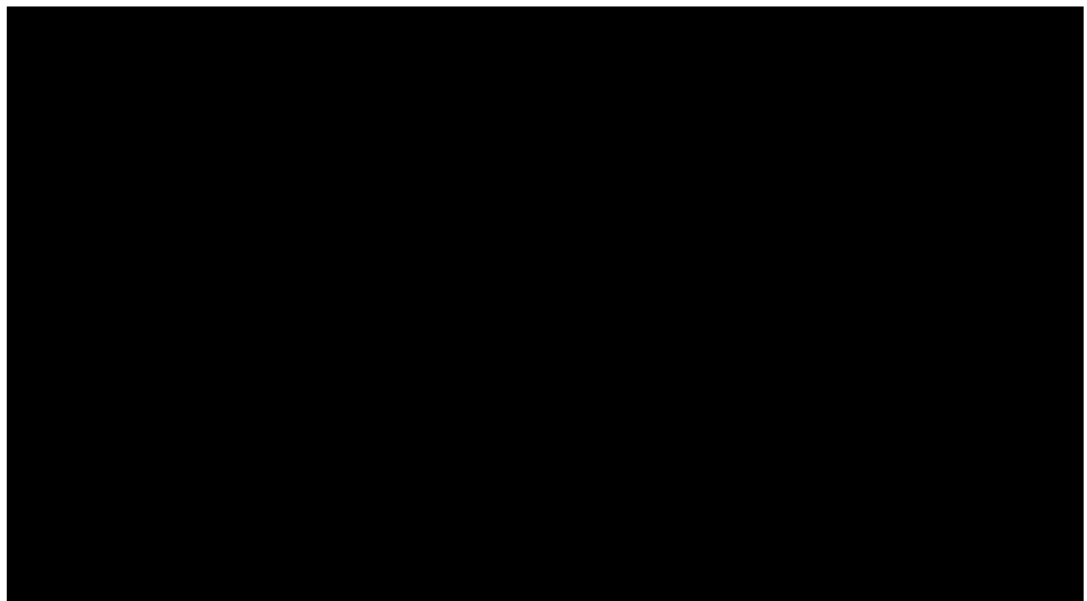
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_04210_VDM du 9 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'ensemble des appartements du 5ème étage, des dégagements et des appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome - 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 A0027, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :





Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'attestation de réception des travaux de pose de filets sur les pignons côté 2, rue Rouget de l'Isle et 14, cours Saint Louis, de condamnation du passage des dégagements côté gauche en sortant de l'ascenseur des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étages, de fermeture de la trappe de toiture à tous vents, de dépose de dalles de faux-plafond au 5ème étage, prononcée sans réserve et établie le 24 décembre 2019, par l'entreprise PROSLINE domiciliée 4, rue de la Javie le Novella – 13014 MARSEILLE, certifiant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant l'attestation de montage des échafaudages sur tout le linéaire de la parcelle, 2 rue de Rome, 2 rue Rouget de Lisle et 14 cours Saint Louis, prononcée sans réserve et établie le 28 janvier 2020, par l'entreprise MRB domiciliée 36, rue Consolat – 13001 MARSEILLE, certifiant que les

travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que les mesures propres à assurer la sécurité publique ont été prises et que ces travaux permettent la réintégration des trois commerces en rez-de-chaussée côté rue de Rome et cours Saint Louis, de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle – 13001 MARSEILLE,

ARRÊTONS

- Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité attestée le 24 décembre 2019 par l'entreprise PROSLINE, et du montage des échafaudages attesté le 28 janvier 2020 par l'entreprise MRB ce qui permet la réintégration des trois commerces en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis - 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle - 13001 MARSEILLE.
- Article 2** Les commerces de l'immeuble sis 14, cours Saint Louis – 2, rue de Rome – 2, rue Rouget de Lisle -13001 MARSEILLE sont à nouveau autorisés à toute occupation et utilisation.
- Les fluides de ces commerces autorisés peuvent être rétablis.
- Article 3** Les appartements du 5ème étage, les dégagements et les appartements de la partie gauche en sortant de l'ascenseur (côté rue de Rome) des 2ème, 3ème et 4ème étages, et l'appartement du 1er étage à angle de la rue de Rome et de la rue Rouget de Lisle restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réalisation des travaux définitifs.
- Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du [REDACTED] [REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements et des commerces interdits d'occupation.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
- Article 6** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 7** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 7 février 2020